Avis juridique n° 2006 – 012/CC du 28/09/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de financement n° 4196-BUR conclu le 22 juin 2006 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet Enseignement post Primaire II.

## Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-366/PM/CAB en date du 15 septembre 2006 de Monsieur le Premier Ministre sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'accord de financement sus évoqué.

Vu la Constitution du 02 juin 1991;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de financement n° 4196-BUR conclu le 22 juin 2006 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet Enseignement post Primaire II.

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant que les traités et Accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de la Constitutionnalité conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution;

Considérant qu'au regard de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre a qualité et capacité pour saisir le Conseil constitutionnel en vue de la ratification de tout projet;

Considérant qu'il ressort de ces deux dispositions, que le Conseil constitutionnel a été saisi par une personne ayant qualité et capacité; que l'objet saisine entre dans le champ de sa compétence; qu'il convient de dire que la lettre susvisée est régulière.

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer le taux de réussite et la qualité des enseignements dans le cycle secondaire;

Considérant que pour l'exécution de cette stratégie de lutte contre l'analphabétisme, le Burkina Faso a sollicité et obtenu l'aide de l'Association Internationale de Développement aux termes d'un accord conclu et signé à Ouagadougou le 22 juin 2006.

## Considérant que l'Accord de ce prêt revêt les caractéristiques suivantes :

- montant global: DTS 33.000.00
- le taux maximum de la commission d'engagement payable par le Burkina. Faso sur le solde non décaissé est de un pour cent (1/2 de 1%) par an.
- la commission de service payable sur le solde décaissé du crédit est également trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.
- les dates de paiements sont fixées au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année; le montant en principal du crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'annexe 3 du présent Accord.
- la monnaie de paiement est l'Euro, la date d'entrée en vigueur est la date tombant quatre vingt dix jours (90) jours après la date du présent Accord;

## Considérant que les conditions de ce financement sont entre autres :

- la nomination d'un inspecteur régional dans chaque nouvelle Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire (DRES) établie et construite dans le cadre du projet, au plus tard 6 mois après la date de construction de ladite DRES;
- l'organisation d'une session de formation sur la gestion financière et pour tout le personnel de la Direction de L'Administration et des Finances et de la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 30 septembre 2006;

Considérant que l'Accord de financement a été conclu et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du budget, pour le compte du Burkina Faso et par Madame Ellen Goldstein pour le compte de l'Association Internationale de Développement, tous deux représentants dûment habilités.

Considérant que l'Accord de financement dont s'agit s'inscrit dans le cadre global de la lutte contre la pauvreté au Burkina Faso; que l'objectif poursuivi en l'espèce qui est l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants pour les études post primaires, constitue une des stratégies essentielles pour atteindre le bien-être des populations.

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède, que les termes du présent Accord ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution; que l'importance et la faisabilité du Présent projet sont certaines et constituent une mise en œuvre d'un des objectifs fixés par le constituant qui a inscrit dans le préambule, son engagement à édifier un Etat de droit garantissant entre autres le bien-être social et le développement économique des populations.

## EMET L'AVIS SUIVANT

- Article 1<sup>er</sup>: L'Accord de financement relatif au projet enseignement Post Primaire II signé à Ouagadougou le 22 juin 2006 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement est conforme à la Constitution du 02 juin 1991; il produira effet obligatoire dès sa ratification et sa publication au Journal Officiel du Faso.
- Article 2: Le présent Avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président De l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale